

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Nîmes, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI Mineral France

Route de St Gilles - Piechegu
30127 Bellegarde

Références : -

Code AIOT : 0003701359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SARPI Mineral France implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI Mineral France
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0003701359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les installations suivantes sur le site de Pichegu à Bellegarde (30):

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseraie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m³ de lixiviats par an)
- une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets entrants – Rapport de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Sans objet
2	Déchets entrants – Procédure d'acceptation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27	Sans objet
4	Information préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28	Sans objet
5	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 29	Sans objet
6	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	Sans objet
7	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site respecte les procédures d'acceptation et de contrôle des déchets entrants en ISDND, et dispose de l'ensemble des pièces permettant de justifier du respect des dispositions aux déchets non dangereux entrants sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets entrants – Rapport de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : Il est présenté les certificats d'acceptation préalable (CAP) de Décathlon de février 2025 et d'avril

2027 qui comportent en annexe le rapport de caractérisation. Les rapports de caractérisation sont vérifiés et validé par le directeur du site. Les seuils fixés sont respectés sur les CAP contrôlés par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets entrants – Procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Le contrôle visuel est réalisé au déchargement par l'agent de Quai ou par les conducteurs de compacteur. Aucun déchargement n'est permis ou réalisé sans la présence d'une personne de l'établissement. Si une non-conformité est constatée par une personne de l'établissement, il est réalisé une fiche

de liaison qui permet d'identifier le producteur des déchets et le transporteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Constats : Les fiches d'acceptation et d'information comportent une attestation du producteur justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique. L'exploitant ne réalise pas de dilution ou de mélange de déchet. Chaque déchargement est soumis à autorisation et les déchargements sont réalisés successivement. Les déchargements sont contrôlés par au moins un agent de quai et par des caméras de surveillance et en cas de doute sur la caractérisation des déchets, une fiche de liaison est réalisée et le producteur du déchet est averti.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au

point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : L'ensemble des certificats d'acceptation présentés comporte la fiche d'information préalable et la fiche d'acceptation préalable. Les fiches d'informations préalables contrôlées par sondage datent de moins d'un an, notamment les certificats d'acceptation préalable (CAP) de Décathlon de février 2025 et d'avril 2027, de JACQUES'S FURYGAN du 31 janvier 2026, de HARIBO du 14 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation
Prescription contrôlée : Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.
Constats : Le producteur du déchet réalise annuellement la caractérisation de base lors de la réalisation du certificat d'acceptation préalable (CAP). L'exploitant réalise une contre analyse à des fréquences hebdomadaires sur les premiers chargements et réduit la fréquence pour les réaliser mensuellement tant que ces analyses restent conformes.

Pour les déchets internes, l'exploitant présente une analyse de caractérisation de base (n°19328) du 18 novembre 2025 relatif aux déchets de terres et revêtement suite au revêtement du pont BRL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs privé

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Les attestations sur l'honneur comprenant les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 sont incluses dans les CAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs publics

Prescription contrôlée :

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.

Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : Les certificats présentés comportent en annexe 4 les attestations sur l'honneur décrivant les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Il est constaté la présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes qui permet de capturer de manière visible et lisible les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite